COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

26-20-CA

B E T W E E N:

ANNE-MARIE BABINEAU, for herself and the persons for whom this action may brought as a result of the death of Jennifer Collins and THE ESTATE OF JENNIFER COLLINS

INTENDED APPELLANTS

- and -

THE ESTATE OF DAVID GEORGE CROSSMAN and DR. GREEN LAWNCARE INC.

INTENDED RESPONDENTS

A N D B E T W E E N:

SABRINA JACQUELINE CHAMBERS through her litigation guardian Jason Chambers, ALEX FRANK WICKHOLM through his litigation guardian Jason Chambers, HALEY ANN WICKHOLM through her litigation guardian Jason Chambers and JASON CHAMBERS through the estate of Jennifer Anne Collins, Pursuant to the estate of Jennifer Anne Collins, Pursuant to the *Fatal Injuries Act*, SNB 2012, C 104, and the *Survival of Actions Act*, RSNB 2011, C 227

INTERESTED PARTIES

- and -

DR. GREEN LAWNCARE INC. and J. WILLIAM COLLETTE, the administrator of THE ESTATE OF DAVID CROSSMAN, deceased

INTERESTED PARTIES

E N T R E :

ANNE-MARIE BABINEAU, pour sa propre personne et pour les personnes au bénéfice de qui la présente action peut être intentée par suite du décès de Jennifer Collins, et LA SUCCESSION DE JENNIFER COLLINS

APPELANTES ÉVENTUELLES

- et -

LA SUCCESSION DE DAVID GEORGE CROSSMAN et DR. GREEN LAWNCARE INC.

INTIMÉES ÉVENTUELLES

E T E N T R E :

SABRINA JACQUELINE CHAMBERS, par son tuteur d'instance, Jason Chambers, ALEX FRANK WICKHOLM, par son tuteur d'instance, Jason Chambers, HALEY ANN WICKHOLM, par son tuteur d'instance, Jason Chambers, et JASON CHAMBERS, par la succession de Jennifer Anne Collins, par les droits de la succession de Jennifer Anne Collins, sous le régime de la *Loi sur les lésions mortelles*, L.N.-B. 2012, ch. 104, et de la *Loi sur la survie des actions en justice*, L.R.N.-B. 2011, ch. 227

PARTIES INTÉRESSÉES

- et -

DR. GREEN LAWNCARE INC. et J. WILLIAM COLLETTE, administrateur de LA SUCCESSION DE DAVID CROSSMAN, défunt

PARTIES INTÉRESSÉES

Motion heard by teleconference:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
May 11, 2020

Date of decision:
June 15, 2020

Counsel at hearing:

For the intended appellants:
George A. McAllister, Q.C.

For the intended respondents, the Estate of David George Crossman and Dr. Green Lawncare Inc.:
Steven R. Barnett

For the interested parties, Sabrina Jacqueline Chambers et al.:
Angeli Swinamer

Motion entendue par téléconférence :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 11 mai 2020

Date de la décision :
le 15 juin 2020

Avocats à l'audience :

Pour les appelantes éventuelles :
George A. McAllister, c.r.

Pour les intimées éventuelles, la succession de David George Crossman et Dr. Green Lawncare Inc. :
Steven R. Barnett

Pour les parties intéressées, Sabrina Jacqueline Chambers et autres :
Angeli Swinamer

DECISION

I. Introduction

[1] There are two motions for leave to appeal, both of which were heard on May 11, 2020. This decision is in respect of the first motion where the intended appellants seek leave to appeal a decision of a motion judge in which she set aside a noting in default under Rule 21.03(1) of the *Rules of Court*, and granted the intended appellants an order for summary judgment under Rule 22.

[2] The intended appellants assert the judge erred in law and misapplied the principles established in *Cannon v. Lange* (1998), 203 N.B.R. (2d) 121, [1998] N.B.J. No. 313 (QL), when she failed to consider there was no merit to the defence, and the judge misapplied the instructions set out in *Royal Bank of Canada v. Ruddock and Horvath*, 2009 NBCA 25, 343 N.B.R. (2d) 350.

II. Facts

[3] There are three actions filed in respect of a fatal motor vehicle accident that occurred on November 20, 2017. On that day, Jennifer Collins was driving to work, following a vehicle driven by Cynthia Stewart. David Crossman while proceeding in the opposite direction, crossed over the centre line of the highway, and struck Cynthia Stewart's vehicle. He then crashed head on into the Collins vehicle. Both Ms. Collins and Mr. Crossman were killed.

[4] Cynthia Stewart was the only eye witness. She took pictures of the accident scene, and her affidavit evidence forms part of the record before this Court and the court below.

[5] On October 15, 2018, an action was commenced by litigation guardian, Jason Chambers, on behalf of himself and the dependant children named, pursuant to the

Fatal Injuries Act, S.N.B. 2012 c. 104 (which does not exist), and the *Survival of Actions Act*, R.S.N.B. 2011, c. 227. The estate of Jennifer Collins was not named as a plaintiff. The action should have been commenced under the *Fatal Accidents Act*, R.S.N.B. 2012, c. 104. A second action on behalf of Cynthia Stewart was also commenced.

[6] On October 22, 2018, Mr. William Collette, Q.C. was appointed litigation administrator for the Estate of David Crossman. Counsel for David Crossman's insurer filed a Statement of Defence in the Collins action in which liability for the accident was denied. As observed by the motion judge, this document was a boiler plate denial of liability for the cause of the accident, subsequent damages and death of Ms. Collins. Dates for examinations for discovery were set.

[7] In the interim, on February 22, 2019, Ms. Anne Marie Babineau, the mother of Ms. Collins, was granted letters of administration for her estate; and on April 5, 2019, unaware of the Chambers action, she filed an action on behalf of the estate of Jennifer Collins. On May 6, 2019, this second action was served on Ms. Dale Crossman, administrator of the estate of Mr. Crossman, and it was also served on May 8, 2019, on the director and part owner of Mr. Crossman's employer, Dr. Green Lawn Care Inc. Neither Ms. Dale Crossman, nor the director of Dr. Green Lawn Care Inc., notified the insurer, nor their counsel they had been served with the second action, believing the claims were already being handled by counsel for their insurer.

[8] On July 30, 2019, Ms. Babineau noted the defendants in default. When defendants' counsel became aware of the second Collins action, they filed a motion to set aside the noting in default on the grounds there could not be two actions relating to the same death under the *Fatal Accidents Act*.

[9] Counsel for Ms. Babineau also filed a motion for summary judgment under Rule 22. As noted, the motion judge set aside the noting in default, she granted Ms. Babineau an order for summary judgment on liability, she ordered that the defendants could participate in the hearing to assess damages, and she did not order costs. She stayed the

Chambers action. The motion for leave to appeal concerning the stay order is the subject of separate reasons.

III. Issues

[10] Ms. Babineau asserts leave to appeal should be granted both with respect to the setting aside of the noting in default, as well as the failure of the judge to order costs. Both are discretionary orders for which deference is generally accorded.

IV. Analysis

[11] Under Rule 62.03(4), a motion judge may consider the following when deciding whether to grant leave to appeal:

a) whether there is a conflicting decision by another judge or court upon a question involved in the proposed appeal;

b) whether there is doubt about the correctness of the order or decision in question;

c) whether he or she considers that the proposed appeal involves matters of sufficient importance.

A. *The setting aside of the noting in default*

[12] The intended appellants submit that the first element set out in *Ruddock*, that is whether the defendants have a meritorious defence, was overlooked by the judge. At the time the motion was heard, the defendants had not filed a Statement of Defence, preferring to rely on their boiler plate defence filed in the Chambers action.

[13] The intended appellants assert the defendants' first obligation was to provide some evidence there is a legitimate defence to the action. They argue that in the absence of that proof, and in the face of their evidence that Mr. Crossman was responsible for the accident, the judge's discretionary decision was unreasonable. They further submit, that in setting aside the noting in default, but granting summary judgment on liability, the decision has created a "discordance in the jurisprudence," specifically referring to *Cannon* and *Ruddock*. They state this is an issue of sufficient importance, as a matter of precedent. They contend that if the decision stands, defence counsel in this province will have no obligation in the future to proffer a *prima facie* defence on the merits, thus decapitating Rule 21.03(1).

[14] Although this argument could have traction in some cases, I intend to address it in the way it was presented to the motion judge and in the shadow of Rule 1.03(2), because this is not the "run-of-the-mill case" as discussed in *Ruddock* (para. 33).

[15] In *Cannon*, Drapeau J.A. iterates that:

> The overarching purpose of Rule 22 extends beyond an early testing of the substantive merit of the action or defence: as with all the rules, it is to "secure the just, least expensive and most expeditious determination of [the] proceeding on its merits." (See Rule 1.03(2)). […] [para. 8]

[16] In *Ruddock*, Drapeau C.J.N.B. (as he then was) notes:

> […] some confusion surrounding the considerations that go into the principled exercise of judicial discretion on applications for set-aside orders under Rule 21 […] [para. 3]

[17] Rule 21 ordains the consideration of a number of factors, which include, whether the defendants acted quickly to set aside the default judgment, whether there was a reasonable explanation for their failure to file in time, whether there was an intent to defend and whether there is a *prima facie* defence on the merits.

[18] In *Ruddock*, Drapeau C.J.N.B. conducted an extensive review of jurisprudence in this province on point. He concluded that Rules 21.03 and 21.08 must be interpreted in accordance with the rules of statutory interpretation set out in *Davis v. MacKenzie*, 2008 NBCA 85, 338 N.B.R. (2d) 232, (*Ruddock*, at para. 25).

[19] The overarching principle is the exercise of broad judicial discretion accorded in Rules 21.03 and 21.08. Drapeau C.J.N.B. concludes the first element – "a valid *prima facie* defence on the merits – dwarfs all others in importance" (para. 28). He adds:

> […] Where it appears there is a defence on the merits, but the evidence in support is lacking or deficient, the motion judge ought to consider adjourning the hearing to afford the defendant an opportunity to rectify the situation (see *Central Trust Company v. Wheeler, Frizzell and Leger* (1983), 44 N.B.R. (2d) 159 (C.A.), [1983] N.B.J. No. 77 (QL)). As a practical matter that solution is preferable, if only for cost-saving purposes, to dismissal with leave to renew with further material. If after being given a fair opportunity to do so, the moving party fails to establish by admissible evidence any such defence, his or her motion ought to be dismissed. If, however, a meritorious defence is pleaded and established, and the plaintiff does not show irreparable default- or delay-related injury, the other elements should only very exceptionally entail the dismissal of the motion. Unless compelled by law to do otherwise, judges ought not to sacrifice justice on the altar of procedural correctness. That foundational principle argues strongly against allowing inconsequential procedural failures or other such failings to close the courtroom doors to a defendant with a valid defence on the merits. After all, there will be very few instances where the defaulting defendant's non-compliance with the *Rules of Court* cannot be satisfactorily dealt with by a suitable order of costs. [para. 28]

[20] In *Martin et al. v. Business Development Bank of Canada*, 2020 NBCA 3, [2020] N.B.J. No. 11 (QL), LeBlond J.A. applied *Ruddock* and upheld a motion judge's decision not to set aside a default judgment, agreeing there was "no valid triable defence on the merits," in spite of the fact there was a finding the defendants had expressed an intention to defend and acted quickly (para. 37).

[21] In this case, the intended appellants obtained an order for summary judgment with respect to liability on the findings of the motion judge. This decision has not been appealed. The motion judge was faced with a choice. She stated, with respect to the motion to set aside the default judgment: "If I don't set aside the default judgment then this argument on summary judgment doesn't matter." The intended appellants argued they wanted summary judgment in order to bring the matter to a conclusion, on the basis "it is final, it is certain and it's a done deal."

[22] Relying on *Michaud v. Comeau*, [2019] N.B.J. No. 392 (Q.B.) (QL), per Hackett J., the intended appellants contend that a noting in default and an order for summary judgment are compatible and in keeping with Rule 1.03. *Michaud* has been before the Court, with reasons pending.

[23] In this case, the motion judge granted an order for summary judgment, with full knowledge her choice would stay the Chambers action. This was acknowledged by the intended appellants' counsel who submitted: "[A]nd it brings everything with respect to liability, the duplication of the actions, everything to a conclusion. It is the simplest, most efficient route to the conclusion of the motions that you have before you today." The motion judge exercised her discretion in a pragmatic and reasonable way, with the view of simplifying the litigation.

[24] Given the request by counsel for the intended appellants that summary judgment was the preferable choice for the motion judge, coupled with her analysis of the other criteria identified in *Ruddock*, I see no error to persuade me this leave application meets the criteria under Rule 62.03(4), and it is dismissed.

B. *Costs*

[25] The intended appellants seek leave to appeal the motion judge's decision not to order costs. The motion judge found:

a) the intended respondents were successful in having the noting in default set aside;

b) the intended appellants were successful in their motion for summary judgment;

c) both counsel were reasonable in bringing their motions.

[26] This was also a discretionary decision which falls under the authority of Rule 59.01. The Court has consistently stated it will be loath to set aside an order for costs (see *Potash Corp. of Saskatchewan Inc. (c.o.b. BCS Cassidy Lake Co.) v. DuPont Canada Inc.*, [2008] N.B.J. No. 15 (C.A.) (QL); *Town & Country Market Realty Ltd. v. Jones*, 2010 NBCA 7, 354 N.B.R. (2d) 120).

[27] Both parties were unsuccessful in their motions. The motion judge considered this to be the primary reason to not order costs. I would not interfere with her discretionary decision.

V. Disposition

[28] The motion for leave to appeal is dismissed. Costs are awarded to the intended respondents and interested parties in the amount of $750 each.

DÉCISION

I. Introduction

[1] La Cour est saisie de deux motions en autorisation d'appel qui ont été entendues le 11 mai 2020. La présente décision porte sur la première motion, par laquelle les appelantes éventuelles demandent l'autorisation d'appeler de la décision d'une juge qui, saisie de motions multiples, a annulé une constatation de défaut en vertu de la règle 21.03(1) des *Règles de procédure* et rendu une ordonnance leur accordant un jugement sommaire en application de la règle 22.

[2] Les appelantes éventuelles affirment que la juge a commis une erreur de droit et appliqué erronément les principes énoncés dans l'arrêt *Cannon c. Lange* (1998), 203 R.N.-B. (2e) 121, [1998] A.N.-B. nº 313 (QL), en ne prenant pas en compte que la défense était sans fondement, et qu'elle a appliqué erronément les directives énoncées dans l'arrêt *Banque Royale du Canada c. Ruddock et Horvath*, 2009 NBCA 25, 343 R.N.-B. (2e) 350.

II. Faits

[3] Trois actions ont été déposées par suite d'un accident de la route mortel survenu le 20 novembre 2017. Ce jour-là, Jennifer Collins faisait route vers son travail et suivait un véhicule conduit par Cynthia Stewart. Le véhicule de David Crossman, qui circulait en sens inverse, a franchi la ligne centrale et heurté celui de Cynthia Stewart. Il est ensuite entré en collision frontale avec le véhicule de Mme Collins. Mme Collins et M. Crossman ont tous deux perdu la vie.

[4] Unique témoin oculaire, Cynthia Stewart a pris des photos des lieux de l'accident. La preuve par affidavit qu'elle a produite est versée aux dossiers d'appel et de première instance.

[5] Le 15 octobre 2018, Jason Chambers a introduit une action aux noms des ayants droit mineurs nommément désignés en qualité de tuteur d'instance, ainsi qu'en son nom personnel, sous le régime de la *Loi sur les lésions mortelles*, L.N.-B. 2012, ch. 104 (loi inexistante), et de la *Loi sur la survie des actions en justice*, L.R.N.-B. 2011, ch. 227. La succession de Jennifer Collins n'était pas au nombre des demandeurs. Il aurait fallu introduire l'action sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.-B. 2012, ch. 104. Une deuxième action a été introduite au nom de Cynthia Stewart.

[6] Le 22 octobre 2018, Me William Collette, c.r., a été nommé administrateur d'instance de la succession de David Crossman. En réponse à l'action de Mme Collins, les avocats de l'assureur de M. Crossman ont déposé un exposé de la défense dans lequel était niée la responsabilité pour l'accident. Comme l'a fait observer la juge saisie des motions, le document déposé portait une dénégation type de responsabilité en ce qui concerne la cause de l'accident, les dommages consécutifs à l'accident et le décès de Mme Collins. Les dates des interrogatoires préalables ont été fixées.

[7] Dans l'intervalle, le 22 février 2019, la mère de Mme Collins, Anne-Marie Babineau, a obtenu les lettres d'administration de la succession. Le 5 avril 2019, ignorant que M. Chambers avait engagé une poursuite, Mme Babineau a déposé une action au nom de la succession de Jennifer Collins. Cette nouvelle action a été signifiée le 6 mai 2019 à Dale Crossman, administratrice de la succession de David Crossman, puis, le 8 mai 2019, au copropriétaire et administratrice de Dr. Green Lawncare Inc., l'employeur de David Crossman. Ni Dale Crossman ni l'administrateur de Dr. Green Lawncare Inc. n'ont avisé assureur ou avocats de la signification de la nouvelle action, chacun croyant que les avocats de l'assureur voyaient déjà aux demandes présentées.

[8] Le 30 juillet 2019, Mme Babineau a fait constater le défaut des parties défenderesses. Lorsque les avocats des parties défenderesses ont eu connaissance de cette nouvelle action, intentée par la succession de Mme Collins, ils ont déposé une motion en annulation de la constatation du défaut. Ils faisaient valoir que deux actions ne peuvent être intentées à l'égard du même décès sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels*.

[9] L'avocat de Mme Babineau a déposé une motion en jugement sommaire sur le fondement de la règle 22. La juge saisie des motions a annulé la constatation du défaut, comme nous l'avons vu, et prononcé une ordonnance accordant à Mme Babineau un jugement sommaire en matière de responsabilité. Elle a également ordonné que les parties défenderesses puissent participer à l'audience sur l'évaluation des dommages-intérêts et n'a pas adjugé de dépens. Elle a enfin suspendu l'action de M. Chambers. La motion en autorisation d'appel de la suspension d'instance fait l'objet de motifs distincts.

III. Questions en litige

[10] Mme Babineau avance qu'il convient de l'autoriser à interjeter appel tant de l'annulation de la constatation du défaut que de la non-adjudication de dépens. Il s'agit dans les deux cas d'ordonnances discrétionnaires à l'égard desquelles il y a lieu de faire montre de déférence d'une manière générale.

IV. Analyse

[11] Lorsqu'il décide s'il accordera une autorisation d'appel, le juge saisi de la motion peut, suivant la règle 62.03(4), prendre en considération ce qui suit :

a) l'existence d'une décision contraire d'un autre juge ou d'un tribunal sur une question soulevée dans le projet d'appel;

b) le bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision en question;

c) le fait que le projet d'appel soulève des questions d'une importance suffisante.

A. *Annulation de la constatation du défaut*

[12] Les appelantes éventuelles soutiennent que le premier élément mentionné dans *Ruddock*, l'existence d'une défense au fond, n'a pas été pris en considération par la juge. Lorsque la motion a été entendue, les parties défenderesses n'avaient pas déposé d'exposé de la défense; elles préféraient se fonder sur la défense type opposée à l'action de M. Chambers.

[13] Les appelantes éventuelles affirment que les défenderesses avaient pour obligation première d'apporter des éléments de preuve indiquant qu'une défense légitime pourrait être opposée à l'action. Elles soutiennent que, comme cette preuve manquait, et comme leur propre preuve indiquait que M. Crossman était responsable de l'accident, la décision discrétionnaire de la juge était déraisonnable. Elles soutiennent aussi que cette décision d'annuler la constatation du défaut mais d'accorder un jugement sommaire sur la responsabilité engendre une [TRADUCTION] « discordance dans la jurisprudence », et renvoient sur ce point aux arrêts *Cannon* et *Ruddock*. Elles font valoir que la question est d'une importance suffisante sur le plan jurisprudentiel. Elles avancent également que, si la décision demeure, les avocats de la défense, au Nouveau-Brunswick, n'auront plus l'obligation d'offrir une défense au fond valide à première vue, ce qui compromettrait la règle 21.03(1).

[14] Cette argumentation pourrait être persuasive dans certains cas, mais je compte l'aborder selon la manière dont elle a été présentée à la juge saisie des motions, et en m'en rapportant à la règle 1.03(2), parce qu'il ne s'agit pas de l'« affaire ordinaire » évoquée dans *Ruddock* (par. 33).

[15] Dans l'arrêt *Cannon*, le juge d'appel Drapeau réaffirme ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> L'objet général de la règle 22 ne se limite pas à l'examen précoce du fondement de l'action ou de la défense : comme c'est le cas pour toutes les règles, cette règle a pour objet d'« assurer une solution équitable de [l']instance sur le fond,

> de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive » (voir la règle 1.03(2)). […] [par. 8]

[16] Dans l'arrêt *Ruddock*, le juge Drapeau., J.C.N.-B. (tel était alors son titre), constate :

> une certaine confusion entourant les considérations qui se rattachent à l'exercice raisonné du pouvoir discrétionnaire judiciaire dans le cadre de demandes d'annulation présentées en vertu de la règle 21[.] [par. 3]

[17] La règle 21 exige de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Il faut se demander, notamment, si la partie défenderesse a agi rapidement pour obtenir l'annulation du jugement par défaut, si une explication raisonnable a été donnée au défaut de déposer à temps, si l'intention de présenter une défense a été manifestée et s'il existe une défense au fond valide à première vue.

[18] Dans l'arrêt *Ruddock*, le juge en chef Drapeau a examiné en détail la jurisprudence pertinente de notre province. Il a conclu que les règles 21.03 et 21.08 doivent être interprétées conformément aux règles d'interprétation législative énoncées dans *Davis c. MacKenzie*, 2008 NBCA 85, 338 R.N.-B. (2e) 232 (*Ruddock*, par. 25).

[19] Le principe général veut que soit exercé le vaste pouvoir discrétionnaire judiciaire que confèrent les règles 21.03 et 21.08. Le juge en chef Drapeau a conclu que « le premier élément – une défense au fond qui est valide à première vue – est beaucoup plus important que tous les autres » (par. 28). Il a ajouté ce qui suit :

> […] Lorsqu'il semble exister une défense au fond, mais que la preuve à l'appui manque ou est insuffisante, le juge saisi de la motion devrait songer à reporter l'audience pour donner au défendeur la possibilité de corriger la situation (voir *Central Trust Company c. Wheeler, Frizzell and Leger* (1983), 44 R.N.-B. (2e) 159 (C.A.), [1983] A.N.-B. no 77 (QL)). En pratique, cette solution est préférable, si ce n'est que pour réaliser des économies, à celle qui consiste à rejeter la motion et à autoriser le défendeur à présenter une nouvelle motion avec des éléments de preuve supplémentaires. Si, après s'être vu accorder une possibilité raisonnable de le

> faire, l'auteur de la motion ne réussit pas à établir une défense à l'aide d'une preuve admissible, la motion devrait être rejetée. Toutefois, lorsqu'une défense au fond est plaidée et établie et que le demandeur ne fait pas la démonstration d'un préjudice irréparable attribuable au défaut ou au retard, les autres éléments ne devraient que très exceptionnellement entraîner le rejet de la motion. À moins que le droit ne les contraigne à agir autrement, les juges ne devraient pas sacrifier la justice à l'autel de la rigueur procédurale. Ce principe fondamental plaide fortement contre le fait que des manquements sans conséquence à la procédure ou d'autres manquements de même nature pourraient faire en sorte que l'accès à la justice soit refusé à un défendeur disposé à présenter une défense valide au fond. Après tout, il n'existe que très peu de cas où le non-respect des *Règles de procédure* par un défendeur constaté en défaut ne peut être réglé de manière satisfaisante par une ordonnance appropriée d'adjudication des dépens. [par. 28]

[20] Dans l'arrêt *Martin et autres c. Banque de développement du Canada*, 2020 NBCA 3, [2020] A.N.-B. nº 11 (QL), le juge d'appel LeBlond a appliqué *Ruddock* et confirmé la décision de la juge saisie de la motion de ne pas annuler un jugement par défaut. Il a convenu avec la juge que, quoique les défendeurs aient exprimé l'intention de présenter une défense et agi rapidement, « il n'y avait pas de défense valide sur le fond qui soit matière à procès » (par. 37).

[21] En l'espèce, les appelantes éventuelles ont obtenu une ordonnance qui leur accordait, sur le fondement des conclusions de la juge saisie des motions, un jugement sommaire sur la responsabilité. Cette décision n'est pas portée en appel. La juge devait faire un choix. Au sujet de la motion en annulation du jugement par défaut, elle a indiqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Si je n'annule pas le jugement par défaut, ces arguments en faveur d'un jugement sommaire importent peu. » Les appelantes éventuelles avaient fait valoir qu'elles souhaitaient obtenir un jugement sommaire pour mener l'affaire à sa conclusion, en prenant pour point de départ : [TRADUCTION] « [C']est définitif, nous savons à quoi nous en tenir, la question est réglée. »

[22] S'appuyant sur *Michaud c. Comeau*, [2019] N.B.J. No. 392 (C.B.R.) (QL), décision de la juge Hackett, les appelantes éventuelles soutiennent qu'une constatation de défaut et un jugement sommaire sont compatibles et s'accordent avec la règle 1.03. Les parties ont été entendues dans l'affaire *Michaud* et les motifs de la Cour sont à venir.

[23] En l'espèce, la juge saisie des motions a prononcé un jugement sommaire sachant parfaitement que son choix signifiait la suspension de l'action de M. Chambers. L'avocat des appelantes éventuelles l'a d'ailleurs reconnu lorsqu'il a fait valoir à la juge ce qui suit : [TRADUCTION] « [E]t tout est mené à sa conclusion, tout ce qui concerne la responsabilité, la double poursuite. C'est la voie la plus simple, la plus efficace, vers une conclusion aux motions qui vous sont présentées aujourd'hui. » La juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière pragmatique et raisonnable, dans un dessein de simplification du litige.

[24] Étant donné la demande adressée à la juge saisie des motions par l'avocat des appelantes éventuelles, qui estimait que le choix à faire était de rendre un jugement sommaire, et étant donné l'analyse que la juge a faite des autres critères énoncés dans *Ruddock*, je ne relève aucune erreur qui puisse me persuader que la présente motion en autorisation répond aux critères d'application de la règle 62.03(4). Elle est donc rejetée.

B. *Dépens*

[25] Les appelantes éventuelles demandent l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la juge saisie des motions de ne pas adjuger de dépens. La juge a constaté ce qui suit :

a) les intimées éventuelles avaient obtenu gain de cause sur l'annulation de la constatation du défaut;
b) les appelantes éventuelles avaient obtenu gain de cause dans leur motion en jugement sommaire;

c) les deux avocats s'étaient montrés raisonnables dans la présentation de leurs motions.

[26] Cette décision était discrétionnaire et relevait des attributions que confère la règle 59.01. Notre Cour a constamment exprimé sa réticence à annuler les ordonnances rendues en matière de dépens (*Potash Corp. of Saskatchewan Inc. (c.o.b. PCS Cassidy Lake Co.) c. DuPont Canada Inc.*, [2008] A.N.-B. n° 15 (C.A.) (QL); *Town & Country Market Realty Ltd. c. Jones*, 2010 NBCA 7, 354 R.N.-B. (2e) 120).

[27] Les motions des deux parties ont été rejetées. La juge qui en était saisie y a vu la raison principale de ne pas adjuger de dépens. Je suis d'avis de ne pas infirmer sa décision discrétionnaire.

V. Dispositif

[28] La motion en autorisation d'appel est rejetée. La Cour adjuge aux intimées éventuelles et aux parties intéressées des dépens de 750 $ chacune.